



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 61 du 1er septembre 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

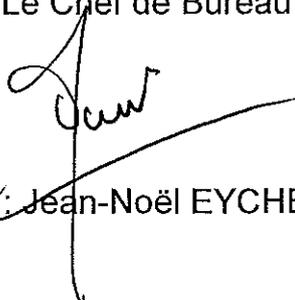
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 1^{er} septembre 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 1^{er} septembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Bureau



signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 61 du 1^{er} septembre 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2016-103-8 du 30 août 2016 autorisant l'organisation de la 5^{ème} épreuve de Run ans Bike » le 4 septembre à Liré, commune d'Orée d'Anjou

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SSRGC-ULN n°2016-9-1 du 1^{er} septembre 2016 autorisant l'organisation de la descente en canoë-kayak de la Loire de St Clément des Levées à Gennes le 4 septembre

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS-DIR-PB n°2016-118 du 29 août 2016 portant subdélégation de signature de M. Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat
- Arrêté DDCS-DIR-PB n°2016-119 du 29 août 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de Maine-et-Loire

- Arrêté UD DIRECCTE-DIR n°2016-2 du 30 août 2016 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté 42/2016 relative à la délégation de signature en matière de gracieux et contentieux fiscal de la responsable du SIE Angers Nord
- Arrêté 43/2016 relative à la délégation de signature en matière de recouvrement de la responsable du SIE Angers Nord
- Arrêté 44/2016 relative à la délégation de signature en matière de gracieux et contentieux fiscal de la responsable du SIE Angers Ouest

PREFECTURE DE REGION PAYS DE LA LOIRE

- Arrêté DCMAP-BPUP n°2016-42 du 12 juillet 2016 fixant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire
- Arrêté DDTM-STR-UST n°2016-78 du 30 août 2016 autorisant l'organisation d'une manifestation nautique « 33^{ème} randonnée nautique » sur la Loire les 10 et 11 septembre de Bouchemaine à Oudon

II - AUTRES

NEANT

I - ARRETES



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2016-n°103/08
Epreuve de Run and Bike

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Martial GOMBER, président de l'association «La Turmelière» en vue d'être autorisé à organiser une épreuve de Run and Bike qui aura lieu le dimanche 4 septembre 2016 à Liré, commune d'Orée-d'Anjou.

Vu la lettre du 15 juillet 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu le règlement de l'épreuve ;

Vu l'attestation d'inscription au calendrier UFOLEP de Loire-Atlantique ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire d'Orée-d'Anjou ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Olivier BERNARD, directeur de l'association «La Turmelière» est autorisé à organiser la 5^{ème} épreuve de Run and Bike, le dimanche 4 septembre 2016 à Liré, commune d'Orée-d'Anjou en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Parcours proposés :

Famille : 5 km (2 boucles de 2,5 km)

Découverte : 9 km (1 boucle de 9 km)

Confirmé : 18 km (1 grande boucle de 18 km)

Programme :

9 H 20 : Briefing des épreuves «découverte» et «confirmés»

9 H 30 : Départ des parcours «découverte» et «confirmés»

10 H 55 : Briefing de l'épreuve «famille»

11 H 00 : Départ du parcours «famille»

11 H 30 : Fin des épreuves

Lieu de départ et arrivée : espace sport du domaine de la Turmelière

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 9H00 à 12H00.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par l'U.F.O.L.E.P et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Les participants devront chacun être porteurs d'un gilet fluorescent et d'un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Ils devront évoluer sur la partie droite de la chaussée lorsqu'ils seront amenés à emprunter les voies de circulation routière.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectés.

Article 7

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 8

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 9

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10

Pour assurer la sécurité des participants empruntant les voies de circulation routière, les organisateurs devront mettre en place à l'avant et à l'arrière de la course des véhicules d'accompagnement. Ils seront équipés à l'avant et à l'arrière d'un macaron indiquant d'une manière apparente la manifestation à laquelle ils participent.

Article 11

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Monsieur **Philippe ROUAULT** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 13

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

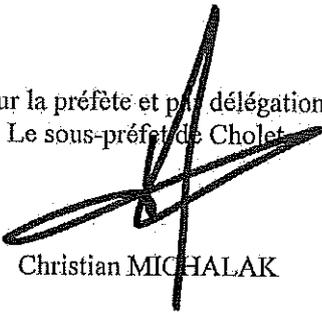
Article 17

M. le maire d'Orée-d'Anjou,
Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Olivier BERNARD.

Cholet, le 30 août 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet


Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**

Unité Loire et navigation

Arrêté portant autorisation d'organiser une descente en canoë kayak le 4 septembre 2016 sur la Loire

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-09-001

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article R214-105, R414-23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la demande en date du 30 mai 2016, par laquelle la commune de Saint-Clément-des-Levées représentée par son maire, M. Laurent Nivelles sise Place Michel Provost 49350 Saint-Clément-des-Levées, sollicite l'autorisation d'organiser une descente de la Loire en canoë-kayak le dimanche 4 septembre 2016,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date des 26 et 31 août 2016,

Considérant que le feu d'artifice est tiré depuis une propriété privée sur l'île de Trèves, commune de Chênehutte-Trèves-Cunault et que celui-ci a lieu en dehors de la période de nidification d'espèces d'oiseaux protégées, cet arrêté ne concerne pas le tir du feu d'artifice,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La commune de Saint-Clément-des-Levées représentée par son maire, M. Laurent Nivelles, est autorisée à organiser une descente en canoë-kayak de la Loire du quai de la Loire à Saint-Clément-des-Levées à la cale de Gennes, le 4 septembre 2016 entre 14 h et 19 h sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue durant la descente. Elle s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurées à l'aide d'embarcation de secours en amont et en aval.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes ainsi que l'implantation de perches en rivière sont interdits pendant la durée du parcours et sur tout le secteur concerné.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...)

- Localiser et baliser avant le début de la descente le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que tous les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et s'immerger ; cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée de la descente ;
- Disposer de matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

La commune de Saint-Clément-des-Levées représentée par son maire, M. Laurent Nivelles, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté. Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

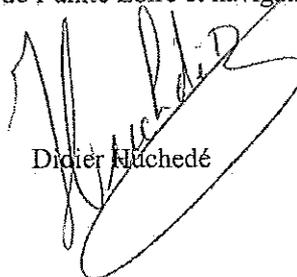
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la Préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la commune de Saint-Clément-des-Levées représentée par son maire, M. Laurent Nivelles et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 1^{er} septembre 2016
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Bluchedé



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction

Arrêté n° DDCS/Direction-PB/2016-0118

Objet : Subdélégation de signature au titre de l'article 238
du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012
portant règlement général sur la comptabilité publique
de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental
de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres
2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2016-21 du 8 juin 2016 portant délégation de signature
de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire, la délégation de signature qui lui est conférée sera subdéléguée à Mme Estelle LEPRETRE-KERNE, Directrice adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire pour les attributions en totalité mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté SG/MICCSE n°2016-21 du 8 juin 2016.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'empêchement simultané de M. Philippe BRADFER et de Mme Estelle LEPRETRE-KERNE, la délégation de signature conférée sera subdéléguée à :

- Mme Séverine d'OUINCE, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses du budget opérationnel de programme 333, actions 1et 2,
- M. Patrick LECUYER, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale, pour l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses des budgets opérationnels de programme 177, 135,
- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale, pour l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses des budgets opérationnels de programme 303, 304, 177, 157, 104, 183.

Article 3 : Une délégation à l'effet de valider, dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales sur l'ensemble des dossiers rattachés à l'unité opérationnelle (UO) DDCS de Maine-et-Loire, est donnée aux agents ci-après désignés :

- Mme Séverine d'OUINCE, Attachée Principale d'Administration de l'Etat pour les budgets opérationnels de programme 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304, 333 actions 1 et 2,
- Mme Régine DUFRESNE, Secrétaire Administrative pour les budgets opérationnels de programme 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304, 333 actions 1 et 2.

Article 4 : Une délégation à l'effet de valider, dans l'application informatique CHORUS – DT, les transactions liées à l'exécution des dépenses relatives aux frais de déplacements des agents de la DDCS de Maine-et-Loire, est donnée aux agents ci-après désignés :

- Mme Séverine d'OUINCE, Attachée Principale d'Administration de l'Etat,
- Mme Régine DUFRESNE, Secrétaire Administrative.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° DDCS/DIRECTION-PB/2016-0050 du 4 janvier 2016 relatif à la subdélégation de signature au titre de l'article 238 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat est abrogé.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 août 2016

Pour la Préfète de Maine-et-Loire,
Le Directeur départemental de la cohésion
sociale de Maine-et-Loire,


Philippe BRADFER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction
Arrêté n° DDCS/Direction-PB/2016-0119

Objet : Subdélégation de signature en matière administrative
de M. Philippe BRADFER
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-97 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière administrative à M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, la délégation de signature qui lui est conférée sera subdéléguée à Mme Estelle LEPRETRE-KERNE, Directeur adjoint de la direction départementale de Maine-et-Loire pour les attributions en totalité mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-97 du 26 octobre 2015.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe BRADFER et de Mme Estelle LEPRETRE-KERNE, la délégation de signature sera subdéléguée à :

- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Mme Marie-Claude CAILLAUD, Attachée Principale d'Administration de l'Etat,
- M. Patrick LECUYER, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Mme Séverine d'OUINCE, Attachée Principale d'Administration de l'Etat,
- M. Nicolas PERETTI, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
- Mme Laurence LAUZIN, Attachée d'Administration de l'Etat.

Article 2 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux chefs de pôle et aux chefs d'unité, sous l'autorité de leurs chefs de pôle, en ce qui concerne les domaines relevant de leurs attributions, sauf des courriers adressés à des élus.

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée à :

- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale, et pour la notification d'attribution ou de refus de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées,
- Mme Sylvie COQUERELLE, Conseillère Technique en Travail Social pour réaliser des rapports d'enquêtes sociales demandées par le préfet ainsi que pour l'organisation et la surveillance de l'épreuve du diplôme d'Etat d'assistant social,
- Mme Marielle GANUCHAUD, Attachée d'Administration de l'Etat, pour assurer le fonctionnement du contingent préfectoral et le secrétariat de la commission interbailleurs,
- M. Philippe MOISAN, Secrétaire Administratif pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission de médiation du Droit au Logement Opposable (DALO),
- Mme Nathalie HÛ, Technicienne Supérieure de Développement Durable, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX).
- Mme Cécile GAZZO, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, pour assurer le secrétariat du Conseil de famille.
- Mme Catherine BODIN, Secrétaire Administrative, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission de réforme et du comité médical.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° DDCCS/Direction – PB/2016-0051 du 7 janvier 2016 relatif à la subdélégation de signature en matière administrative de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 5 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1^{er} septembre 2016

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

Philippe BRADFER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité départementale de Maine et Loire
DIRECCTE des Pays de la Loire
Arrêté n° UD DIRECCTE/Direction/2016/002

**ARRÊTÉ portant
affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérim.**

Philippe ALEXANDRE, Responsable de l'unité départementale de Maine et Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Michel RICOCHON en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire,

Vu la décision du 1^{er} mars 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Maine et Loire,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2015 de Monsieur Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Philippe ALEXANDRE, responsable de l'unité territoriale du département de Maine et Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Responsables d'unité de contrôle

L'Inspection du Travail du département de Maine et Loire comprend trois unités de contrôle numérotées de 1 à 3.

Le responsable de l'unité de contrôle n°1 est Monsieur Fabrice PREDOUR.

Le responsable de l'unité de contrôle n°2 est Monsieur Philippe RAFFLEGEAU.

Le responsable de l'unité de contrôle n°3 est Madame Béatrice DEBORDE.

Article 2 : Sections d'inspection du travail

Chaque unité de contrôle est composée de sections d'inspection du travail.

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Maine et Loire.

Unité de contrôle n° 1 : 12, rue Papiou de la Verrie – CS 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 1

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Fabrice PREDOUR, directeur adjoint.

1^{ère} section : Monsieur Christian BROCHARD, contrôleur du travail,

Madame Sabine GALLARD, inspecteur du travail est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés de la ville d'Angers. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Isabelle DETTON, inspecteur du travail est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés en dehors de la ville d'Angers. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

2^{ème} section : Madame Rachel TEBOUL, inspectrice du travail,

3^{ème} section : Madame Sabine GALLARD, inspecteur du travail.

4^{ème} section : Monsieur Jean Marc NICOLLAS, inspecteur du travail.

5^{ème} section : Madame Lise BLIN, inspecteur du travail

6^{ème} section : Madame Sandra TONNELIER, contrôleur du travail,

Madame Rachel TEBOUL, inspectrice du travail est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés de la ville d'Angers (au-delà de la rue Larevellière comprise et de la rue Guillaume Lekeu comprise). Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Monsieur Arnaud DETTON, inspecteur du travail est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés de la ville d'Angers (en deçà de la rue Larevellière non comprise et de la rue Guillaume Lekeu non comprise). Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Monsieur Jean Marc NICOLLAS, inspecteur du travail est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés des communes de Baracé, Brissarthe, Champigné, Chateauneuf sur Sarthe, Cheffes, Cherré, Contigné, Etriché, Huillé, Juvardeil, Marigné, Miré, Querré, Soeudres, Tiercé. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Lise BLIN, inspecteur du travail est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés des communes de Cornillé les Caves, Corzé, Jarzé-Villages (Beauvau, Chaumont d'Anjou, Jarzé et Lué en Baugeois), la Chapelle St Laud, Lézigné Marcé, Montreuil sur Loir, Seiches sur le Loir, Sermaise, Soucellés, Villevêque. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

7^{ème} section : Monsieur Arnaud DETTON, inspecteur du travail.

8^{ème} section : Madame Isabelle DETTON, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 2 : 12 rue Papiou de la Verrie, CS 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 1

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint.

9^{ème} section : Monsieur Jérôme MERTENS, contrôleur du travail,

Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, responsable de l'Unité de Contrôle, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

10^{ème} section : Monsieur Pierre-Yves LECROC, contrôleur du travail,

Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, responsable de l'Unité de Contrôle, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

11^{ème} section : Madame Anne THOMAS, inspecteur du travail,

12^{ème} section : Monsieur Edouard MEIGNAN, inspecteur du travail,

13^{ème} section : Monsieur Jean POCHE, inspecteur du travail.

14^{ème} section : Madame Gabrielle MARADAN- COTTEZ, inspecteur du travail

15^{ème} section : Madame Vanessa TOMBINI, inspecteur du travail,

Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, Responsable de l'Unité de Contrôle, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés pour la partie est de cette section. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Lucie FOUCAT, inspecteur du travail, est chargée du contrôle des

établissements d'au moins 50 salariés pour la partie ouest de cette section. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires

16^{ème} section : Madame Bénédicte RICHARD, contrôleur du travail.

Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, Responsable de l'Unité de Contrôle, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Unité de contrôle n° 3 : Espace Performance, 3, Place Michel Ange- Bât B - 49300 CHOLET

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Béatrice DEBORDE, directrice adjointe.

17^{ème} section : Madame Lucie FOUCAT, inspecteur du travail.

18^{ème} section : Monsieur Éric HUET, inspecteur du travail.

19^{ème} section : Monsieur Olivier ESCOTS, inspecteur du travail.

20^{ème} section : Monsieur Léo NADEAU, inspecteur du travail.

21^{ème} section : Madame Michèle LE MUZIC, contrôleur du travail,
Madame Lucie FOUCAT, inspecteur du travail est compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

22^{ème} section : Monsieur Sébastien DAVID, contrôleur du travail,
Madame Béatrice DEBORDE, responsable de l'Unité de Contrôle est compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

23^{ème} section : Madame Gwladys BARON, inspecteur du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail précédemment désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après,

Intérim au sein de l'unité de contrôle n° 1.

L'intérim de l'inspecteur de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par un des inspecteurs de l'unité de contrôle n° 2.

L'intérim de l'inspecteur de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par un des inspecteurs de l'unité de contrôle n° 2.

L'intérim de l'inspecteur de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou

de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des unités de contrôle n° 1 et n° 2, leur intérim sera assuré par :

- Le responsable de l'unité de contrôle concernée,
- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 3.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 3, leur intérim sera assuré par :

- Le responsable de l'unité de contrôle n° 3,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail des autres unités de contrôle,
- L'un ou l'autre des responsables des unités de contrôle n° 1 ou n° 2.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de toutes les personnes désignées aux articles 4 et 5, l'intérim est assuré par :

- Madame Agnès JOURDAN, directrice adjointe,
- Monsieur Bruno JOURDAN, directeur adjoint.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 20 juin 2016 à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 9 : Le responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 30 août 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale de Maine et Loire
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région des Pays de la Loire



Philippe ALEXANDRE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE**
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/042

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-47 ;
- VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral 98/1084 du 2 septembre 1998 fixant le périmètre du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 29 octobre 2015 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Vair sur Loire ;
- VU l'arrêté du préfet du Maine et Loire du 5 octobre 2015 portant création, à compter du 15 décembre 2015, de la commune nouvelle de Manges sur Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014/BPUP/046 en date du 24 septembre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014/BPUB/098 du 7 octobre 2014 et par l'arrêté n° 2015/BPUP/066 du 3 juillet 2015, relatifs à la composition de la Commission Locale de l'Eau de l'Estuaire de la Loire ;
- VU les désignations intervenues au sein du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 susvisé, est modifié comme suit :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux:

Représentants du conseil régional des Pays de la Loire :

- M. Maurice PERRION

Représentants des Maires des communes de la Loire-Atlantique :

- M. Eric lucas
Maire d'ANETZ
Commune déléguée de VAIR SUR LOIRE

Représentants des Maires des communes du Maine et Loire :

- M. Dominique AUVRAY
Adjoint au maire du MARILLAIS
Commune déléguée de MAUGES SUR LOIRE

Communauté d'agglomération de la Région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) :

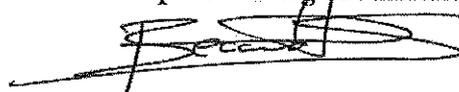
- M. Eric PROVOST
- M. Pierre THOMERE

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 modifié demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à tous les membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Estuaire de la Loire », publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire et du Morbihan et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **12 JUIL. 2016**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission


Sébastien BECOULET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports
Affaire suivie par Alain LUTTRINGER
☎ 02 40 67 25 00
nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-078 portant sur l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « 33ème randonnée nautique » sur la Loire les 10 et 11 septembre 2016.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 05 septembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 19 avril 2016 de Monsieur le Préfet de la Région des Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Boursin directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 2 mai 2016 de Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 19 juillet 2016 de Monsieur Bruno Joncour, président de l'association Loire pour Tous, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la « 33ème édition de la randonnée nautique » sur La Loire les samedi 10 et dimanche 11 septembre 2016 de 9 h 00 à 17 h 00 de Saint Gemmes sur Loire à Oudon, du PK 560,600 au PK 620,000 pour la tronçon de la Loire VNF .

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France du 12 août 2016 concernant le parcours de Bouchemaine à Oudon ;

VU le contrat souscrit près du Groupama certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurances

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Bruno Joncour représentant l'association Loire Pour Tous est autorisé à organiser la « 33ème randonnée nautique » sur La Loire de Bouchemaine à Oudon les samedi 10 et dimanche 11 septembre 2016.

Article 2 - La navigation sur la Loire en dehors du chenal de navigation signalé par un balisage se pratique aux risques et périls des usagers.

Article 3 - Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer le passage des bateaux faisant route dans le chenal.

Article 4 - L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès le fin de l'événement.

Article 5 - L'association assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier de la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 6 - Les organisateurs devront veiller aux règles de police et de sécurité, et devront s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eaux et débits de La Loire et prendre toutes les dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France www.vnf.fr présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues <http://www.maine-et-loire.equipement.gouv.fr/spc>.

L'organisateur pourra s'informer de la qualité de l'eau de La Loire auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00. Il devra informer l'ensemble des participants de l'état de pollution de La Loire et des risques encourus en cas de baignade.

Article 7 - L'organisateur devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 8 - L'organisateur est tenu de confirmer la randonnée nautique deux jours à l'avance à UTI Loire sise 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 8 - Le secrétariat général de la préfecture de Loire Atlantique, le secrétariat général de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de Chalonnes sur Loire, le maire de Le Fresne sur Loire, le maire de Oudon, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire et de Loire Atlantique, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire et de Loire Atlantique, le directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie

Nantes, le **30 AOUT 2016**

Pour le directeur départemental des Territoires
et de la Mer
Le chef de l'unité Sécurité des Transports

Alain LUTTRINGER

026



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ANGERS NORD.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ALEXANDRE Anita, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de ANGERS NORD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :



1°) en matière de contentieux fiscal, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de

rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELOMMEAU Laurence	Inspectrice	15 000 €	7 500 €	24 mois	15 000 €
LEBOUC Gilles	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	24 mois	15 000 €
BELEC Marianne	Contrôleuse	10 000 €	3 000 €	12 mois	3 000 €
BERIL Catherine	Contrôleuse principale	10 000 €	3 000 €	12 mois	3 000 €
GENTIL Françoise	Contrôleuse principale	10 000 €	3 000 €	12 mois	3 000 €
HUBERDEAU Brigitte	Contrôleuse	10 000 €	3 000 €	12 mois	3 000 €
LEPERS Sophie	Contrôleuse	10 000 €	3 000 €	12 mois	3 000 €
MASSOT Yannick	Contrôleur	10 000 €	3 000 €	12 mois	3 000 €
ROUX Renée	Contrôleuse principale	10 000 €	3 000 €	12 mois	3 000 €
VERDIER Sophie	Contrôleuse	10 000 €	3 000 €	12 mois	3 000 €
BARILLER Sylvie	Agente administrative principale	2 000 €	-	-	-

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

A Angers, le 1^{er} septembre 2016

La comptable publique,
Responsable du SIE d'ANGERS NORD

Nicole YVON



Arrêté portant délégation de signature

La Comptable du *Service des Impôts des Entreprises d'Angers-Nord*,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *Service des impôts des entreprises d'Angers-Nord* dont les noms suivent :

- Anita ALEXANDRE, Inspectrice
- Marianne BELEG, Contrôleuse
- Catherine BERIL, Contrôleuse principale
- Françoise GENTIL, Contrôleuse principale
- Brigitte HUBERDEAU, Contrôleuse
- Sophie LEPERS, Contrôleuse
- Yannick MASSOT, Contrôleur
- Renée ROUX, Contrôleuse principale
- Sophie VERDIER, Contrôleuse

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Angers, le 1^{er} septembre 2016

La Comptable du *Service des Impôts des Entreprises*,



Nicole YVON

44/2016



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises d' ANGERS OUEST
- 15 bis rue Dupetit Thouars à ANGERS (49)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Liliane GABOREAU, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € (montant porté à 60 000 € en l'absence de la responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST);

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € (montant porté à 60 000 € en l'absence de la responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST);

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande (montant porté à 100 000 € en l'absence de la responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST);

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents		Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHRISTINE	PAPIN	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
DAVID	BELLOT	contrôleur	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
FRANCOISE	DURIX	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
JOCELYN	L'HERMITTE	contrôleur	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
LIZEE	BRIGITTE	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
CHRISTIAN	PAPIN	contrôleur	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
JORAND	SEVERINE	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
GILLES	GUEHENEUC	contrôleur	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
VALERIE	ROBERT	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
CHANTAL	BLOT	agente	1 000 €			
ELIANE	GATE	agente	1 000 €			
JESSICA	PETIT	agente	1 000 €			
MARIE LUCE	MARTIN	agente	1 000 €			
RENAUD	MODANESE	agent	1 000 €			

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine-et-Loire

A Angers, le 1^{er} septembre 2016,
La comptable,
responsable d service des impôts des entreprises,

Christiane ANTOINE